

Guide Mémento

Recueil - PC6

Congés de longue durée pour pensionnés de guerre

POUR ORDRE – PC 6.8

DIVERS – PC 6.9

1 - CONGES A ACCORDER AUX INVALIDES DE GUERRE MUNIS PAR L'AUTORITE MILITAIRE D'UNE AUTORISATION DE CURE THERMALE

Les fonctionnaires invalides de guerre sont soumis, en matière de cure thermale, aux mêmes règles que les autres fonctionnaires.

Toutefois, lorsqu'en vertu de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité (soins gratuits), le fonctionnaire a obtenu de l'autorité militaire l'autorisation de suivre un traitement hydrominéral, son absence doit être imputée, sur sa demande expresse, sur ses droits à congé "article 41" sous réserve de l'avis favorable de la commission de réforme.

2 - INDEMNITE DE SOINS

L'article L.41 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que "tout pensionné à 100 % pour tuberculose, non hospitalisé dans un sanatorium ou dans un hôpital, a droit à une indemnité temporaire... pour lui permettre de se soigner..."

Bien qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, l'allocation du traitement ou du demi-traitement aux fonctionnaires soit "exclusive de l'indemnité de soin", la législation sur les pensions militaires d'invalidité autorise le versement à ce titre d'une indemnité différentielle destinée à porter au taux annuel de l'indemnité intégrale le montant total de leurs émoluments, abstraction faite des avantages familiaux.

Afin de permettre à certains fonctionnaires ne percevant plus que le demi-traitement de faire valoir leurs droits à cette indemnité différentielle auprès du Ministère des Anciens Combattants, les chefs de service doivent, sur la demande des intéressés, leur remettre une attestation précisant le montant de la rémunération statutaire octroyée.

3 - SITUATION AU REGARD DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

La situation, au regard du régime de sécurité sociale, des fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité à titre militaire ou de victime civile de la guerre, est exposée aux articles 2.65, 3.65 et 4.65 du fascicule PK de l'Instruction Générale.

4 - PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE "ARTICLE 41" AUX CONCOURS ET EXAMENS

Les fonctionnaires en congé "article 41" peuvent être admis à prendre part aux concours et examens organisés par La Poste, après production d'un certificat du médecin traitant attestant, d'une part, que l'intéressé peut subir les épreuves sans danger pour sa santé et sans risque pour les autres postulants et, d'autre part, que l'affection dont il est atteint n'est pas de nature à perturber le bon déroulement du concours.

5 - REGULARISATION DE L'ABSENCE DES INVALIDES DE GUERRE CONVOQUES AU CENTRE D'APPAREILLAGE OU AU CENTRE DE REFORME

Les fonctionnaires convoqués devant un centre d'appareillage ou au centre de réforme peuvent obtenir, sur présentation de leur convocation, une autorisation spéciale d'absence pour la durée strictement nécessaire.

Si l'état de santé des intéressés est reconnu par l'autorité militaire comme nécessitant un séjour dans un établissement sanitaire, la durée de l'hospitalisation peut être régularisée, soit par un congé ordinaire de maladie, soit par un congé "article 41", au choix de l'intéressé.

6 - TENUE DES DOCUMENTS - LIVRET SANITAIRE

Les procès-verbaux des séances de la commission de réforme, les certificats délivrés par le médecin traitant et les autres pièces fournies à l'appui des demandes de congé "article 41" ainsi que, éventuellement, les rapports des médecins généralistes agréés sont classés à l'intérieur d'une chemise spéciale n° 940 qui est insérée dans le livret sanitaire et sur laquelle sont inscrites les périodes de congé attribuées.

7 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Le chef de service peut, dans certains cas, prendre en charge les frais de transport de l'agent en congé de maladie convoqué par le service compétent de La Poste à un contrôle médical en dehors de la localité dans laquelle est fixé son domicile. Cette prise en charge intervient dans les conditions prévues par la réglementation.